

Octobre 2025 N°68

# CPSinfo

Département de la santé et de l'action sociale | Direction générale de la cohésion sociale  
Bâtiment administratif de la Pontaise | Av. des Casernes 2 | 1014 Lausanne

[www.vd.ch/cps-info](http://www.vd.ch/cps-info)

## SOMMAIRE

Lors de sa séance du 3 octobre 2025, le CPS a préavisé l'arrêté sur les subsides d'assurance-maladie, une modification de la loi et du règlement d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ainsi que trois modifications de lois. En outre, il a validé des compléments de subvention totalement compensés. Il a également pris connaissance de la réponse à une interpellation déposée à la suite de la publication d'un rapport de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie au sujet de l'efficacité de l'aide sociale. Enfin, un échange a eu lieu sur la consultation relative à la nouvelle loi sur les établissements régionaux d'action sociale.

|                                                                          |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|
| Préavis sur des modifications de lois ou règlements                      | 2 |
| Organismes oeuvrant en milieu ouvert                                     | 4 |
| Échange réciproque entre l'État et les communes sur la politique sociale | 5 |
| Distribution, le Conseil, Contact                                        | 7 |

## AGENDA

### Dernière séance du CPS

3 octobre 2025

### Prochaine séance du CPS

21 novembre 2025

Tous les CPSinfo se trouvent sur [www.vd.ch/cps-info](http://www.vd.ch/cps-info)



# PRÉAVIS SUR DES MODIFICATIONS DE LOIS OU RÈGLEMENTS

## **Modification de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)**

*Le CPS a préavisé positivement les nouvelles dispositions concernant l'administration numérique pour les prestations fournies par l'OVAM ainsi que la clarification et la mise en conformité au droit fédéral d'autres dispositions.*

L'enjeu principal de la modification de la loi est d'introduire des dispositions permettant des fonctionnalités d'administration numérique pour les subsides à l'assurance-maladie. Ces fonctionnalités visent à automatiser une partie des nouvelles demandes de subside, améliorer le formulaire de contact et automatiser les échanges entre les différents systèmes d'information de la DGCS. Dans un deuxième temps, un portail en ligne sécurisé sera disponible pour les bénéficiaires et il s'agira d'automatiser les cas de révision simples (chômage, par exemple).

La notion de prime subsidiable est précisée afin de correspondre à la prime facturée par l'assureur. L'OVAM est ainsi légitimé à calculer le droit au subside sur la base de la prime facturée après déduction des taxes fédérales ou autres mesures de compensation.

L'objectif social de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) consistant à réduire, pour les bas et les moyens revenus, de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation, est formellement repris dans la loi cantonale, tout en préservant une certaine marge de manœuvre de l'OVAM afin de remplir cet objectif.

Finalement, les modalités de la restitution sont clarifiées en abandonnant la condition de la faute du bénéficiaire. La solution proposée reprend la formulation de la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) et correspond ainsi à la pratique dans le cadre des assurances sociales. Le délai pour déposer une demande de remise est également précisé, afin de marquer la distinction entre les deux procédures.

Ces modifications légales n'entraîneront aucune conséquence financière.

## **Modification du règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal) et adoption de l'arrêté fixant les subsides en 2026**

*La modification du RLVLAMal et l'arrêté des subsides 2026 ont été préavisés positivement à 6 voix contre 3.*

Dans le canton de Vaud, les primes 2026 vont subir une nouvelle augmentation significative par rapport à 2025 avec une croissance annoncée par l'OFSP de 4.9 % en moyenne. Afin de ne pas répercuter ces augmentations auprès des ménages à revenus modeste et moyen, tout en concédant un effort pour contribuer à assainir le budget 26, des mesures ont été prises impliquant une modification du RLVLAMal et de l'arrêté dont le Conseil d'Etat fixe chaque année les paramètres de calcul du subside, les primes de référence et les déductions prévues par la loi et le règlement. Ces modifications visent à atteindre un objectif global de CHF 40.4 millions de francs d'économie pour les subsides. Pour le réaliser, quatre mesures sont proposées :

- *Introduction d'un délai de carence (art. 25 RLVLAMal)*  
Avec l'introduction d'un délai de carence, le droit au subsidie interviendra le premier jour du deuxième mois qui suit celui du dépôt de la demande. L'équivalent d'un mois de prestation sera ainsi économisé. Les personnes dont la situation financière est très modeste, comme les bénéficiaires du RI ou des PC AVS/AI, ne sont pas concernées par cette mesure.
- *Clarification de la prime subsidiable (art. 28 RLVLAMal)*  
Le montant du subsidie sera calculé sur la base du montant effectivement facturé par l'assureur après déduction de la redistribution des taxes environnementales. La prime subsidiable sera ainsi réduite et permettra de diminuer les coûts engendrés, en particulier par le subsidie spécifique.
- *Réduction des subsides pour enfants*  
Le montant du subsidie ordinaire et la prime de référence concernant les enfants sont diminués d'un montant de 40 francs mensuel, correspondant au montant supplémentaire d'allocation familiale par enfant prévue dès 2026. Dès 2027, un fonds cantonal sera constitué pour permettre l'ajustement de la prime des enfants directement auprès des assureurs.
- *Adaptation de la prime de référence pour choix alternatif d'assurance*  
Le pourcentage en lien avec la possibilité de choisir un modèle alternatif d'assurance-maladie utilisé lors du calcul de la prime de référence est adapté légèrement de manière à correspondre aux choix des assurés.

Les communes participent aux dépenses du régime des subsides via la participation à la cohésion sociale. A ce titre, elles bénéficient de 17% de la réduction de CHF 40.4 millions, soit une diminution de CHF 6.87 millions de leur contribution.

L'introduction d'un délai de carence plus long n'a pas été approuvé par 3 membres du CPS qui craignent des conséquences financières douloureuses pour les demandeurs de subsides en situation financière précaire.

## **Modification de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**

*Le CPS a préavisé positivement, à l'unanimité, l'introduction de la remboursabilité des aides individuelles et une harmonisation du délai de prescription avec la LAIH et la LASV.*

Aujourd'hui, les aides financières accordées au titre de la LAPRAMS sont non remboursables. Afin d'ancrer légalement le principe de remboursement pour les aides financières accordées au titre de la loi, le projet de modification propose l'ajout d'un nouvel article 6<sup>e</sup> traitant de l'entrée en possession d'une fortune. Ce nouvel article obligera le remboursement de l'aide individuelle en cas de long séjour et/ou de celle sous forme de garanties particulières, lorsque le ou la bénéficiaire entre en possession d'une fortune mobilière et/ou immobilière (don, héritage, legs, gain de loterie, etc.) de CHF 30'000 (CHF 60'000 pour un couple).

La présente modification vise également à uniformiser la pratique avec le régime du Revenu d'Insertion (RI) découlant de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) et celui de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH). Raison pour laquelle, l'art. 38 LAPRAMS (prescription) est également modifié et se calque sur les délais identiques à ceux prévus dans la LAIH et la LASV, à savoir un délai de 10 ans.



Compte tenu de ce qui précède, rembourser les aides financières accordées au titre de la LAPRAMS, en cas d'entrée en possession d'une fortune, permet non seulement d'assurer une égalité de traitement entre les administrés, mais également une bonne utilisation des deniers publics. Enfin, cette modification répond au principe de subsidiarité voulu par le législateur vaudois. La modification proposée n'engendrera aucune charge supplémentaire pour les communes et le Canton.

## **Modification de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**

*Le CPS a préavisé positivement, à l'unanimité, la proposition de clarification du cadre légal au sujet de la remboursabilité des frais annexes au placement.*

La modification de loi proposée vise à renforcer les dispositions en lien avec le remboursement des frais annexes au placement, par exemple des frais de transports, des frais dentaires, de vêtements, etc. La teneur actuelle de la loi semble conditionner le remboursement de tels frais au fait que le DSAS se soit substitué au paiement des frais en question. Or, une jurisprudence récente du Tribunal fédéral n'a pas permis de trancher cette question. Par conséquent, aujourd'hui, aucune interprétation claire n'est faite sur la question de savoir si seuls les frais annexes au placement ayant fait l'objet d'une substitution étatique peuvent être remboursés aux conditions posées par l'art. 48 LAIH ou si un remboursement des frais annexes au placement est possible dès que le département a couvert tout ou partie des frais en question.

Les modifications proposées relatives aux art. 48 al.1<sup>er</sup> et 2 ainsi qu'à l'art. 49 al. 1<sup>er</sup> LAIH contribuent ainsi à rendre le cadre juridique plus compréhensible et transparent pour les personnes en situation de handicap mais également à sécuriser la LAIH sur cette question. En parallèle, cela permet *in fine* à l'Etat de toujours requérir le remboursement des frais annexes au placement en cas d'entrée en possession d'une fortune par une personne ayant bénéficié d'une aide financière étatique et, partant une bonne gestion des deniers publics. Enfin, en application du principe de l'égalité de traitement, il est tout à fait justifié qu'un bénéficiaire rembourse les frais en question, lorsqu'il entre en possession d'une fortune.

## **ORGANISMES OEUVRANT EN MILIEU OUVERT**

### **Dépassement de budget 2025 entièrement compensé pour deux organismes subventionnés**

*Le CPS a accepté les demandes adressées par Pro-XY et le Graap concernant un complément de subvention en cours d'exercice 2025*

Selon l'annexe 3 à la directive PCS, les services doivent transmettre au secrétariat exécutif du CPS une justification d'une éventuelle demande de dépassement budgétaire de subventions excédant plus de 5% ou 20'000 francs. Le CPS doit valider une éventuelle réallocation des montants des subventions s'il n'y a pas de dépassement du montant total de la rubrique de subvention telle que voté par le Grand Conseil.

En se basant sur l'expérience des premiers mois de 2025, la Fondation Pro-XY prévoit un dépassement du nombre d'heures de relève à domicile d'ici à la fin de l'année par rapport au total des heures contenues dans la convention de subventionnement.



La DGCS a examiné la demande de dépassement budgétaire d'un montant maximal de 155'100 francs concernant la subvention à la Fondation Pro-XY et validé le principe afin d'éviter qu'une liste d'attente doive être créée pour de nouvelles demandes. Dans tous les cas, les principes de conventionnement prévoient de financer uniquement les heures prestées.

Par ailleurs, la Fondation GRAAP a également informé la DGCS d'un dépassement financier de maximal 57'000 francs permettant de couvrir l'augmentation des charges principalement à cause de l'application de la CCT et des mesures issues des Assises du social.

Etant donné que ces dépassements sont entièrement compensés par les soldes 2024 non dépensés sur le budget des organismes en milieu ouvert, cette réallocation des ressources est sans conséquences financières pour les communes.

## ÉCHANGE RÉCIPROQUE ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES SUR LA POLITIQUE SOCIALE

### Éclairages sur l'efficience de l'aide sociale

*Le CPS a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à une étude de la CVCI sur l'efficience de l'administration vaudoise qui a été largement médiatisée et qui a suscité de nombreuses réactions.*

Selon une étude de la CVCI (Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie) rendue publique le 19 août 2025, les bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Vaud ne recevraient que 38% de la somme allouée à ces soutiens financiers. Elle affirmait en outre que CHF 250 millions pourraient être économisés au sein de l'aide sociale chaque année, sans toucher aux prestations, en améliorant l'efficacité de l'administration. Cette étude a rencontré un large écho médiatique et le président du CPS a été invité publiquement à prendre position.

Suite à la publication de cette étude, une interpellation a été déposée par le député Nicolas Suter et consorts posant les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le Conseil d'Etat explique-t-il qu'une si grande part des dépenses de l'aide sociale dans le canton de Vaud n'aille pas aux bénéficiaires (seuls 38% reviennent aux bénéficiaires contre 62 % et 44 % dans les cantons de Berne et de Zurich) ?
- Pour quelles raisons les deux autres cantons présentent-ils ce qui semble être une performance nettement meilleure ?
- Quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat pour corriger cet état de fait ?

Dès la publication de l'étude, la DGCS, qui n'a pas été consultée préalablement à la publication de l'étude, a pris contact avec la CVCI afin de comprendre la méthode d'analyse et solliciter des informations détaillées sur les données utilisées. Elle a ensuite sollicité une expertise externe afin d'évaluer la méthodologie et les sources utilisées. En amont, une première analyse interne basée sur les comptes 2024 de l'Etat a démontré que les paiements effectués aux bénéficiaires se montaient à un peu plus de 93% de la somme totale allouée aux prestations sous condition de ressources. Les frais de gestion (analyse des dossiers mais aussi accompagnement social, contrôles, information au public, etc.) ne représentent donc que 7% de cette somme, avec des taux allant selon les régimes entre 1,7% et 20,7% des dépenses. Ils sont donc, de loin, plus bas que ce que postulait l'étude de la CVCI.

Quant à l'efficience de la politique sociale vaudoise, l'étude de la CVCI concluait que pour l'année analysée, si le Canton de Vaud était aussi efficient que le Canton de Berne, il pourrait économiser près de 250 millions de francs par année sans toucher aux prestations. Cette affirmation est également erronée. Un examen des comptes de l'Etat permet de l'affirmer de manière objective.



En effet, la prise en compte de toutes les charges administratives de l'entier du dispositif social (comprenant, outre la DGCS, d'autres entités, comme notamment la Caisse cantonale AVS, les associations régionales d'action sociale) aboutit à un chiffre proche de 180 millions – cette somme couvrant des charges relatives à l'examen des demandes, aux contrôles pour éviter les abus, à l'accompagnement des jeunes vulnérables pour les aider à terminer une formation certifiante et trouver un premier emploi, mais aussi d'autres tâches concernant le secteur de l'hébergement médico-social, etc. Il n'est donc matériellement pas possible d'économiser 250 millions sans toucher aux prestations.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat constate ainsi que les conclusions de l'étude reprises dans l'interpellation sont erronées. Il ne s'agit donc pas d'une querelle de chiffres ou d'experts.

La réponse à l'interpellation et le rapport de l'expert indépendant peuvent être consultés [ici](#).

## DISTRIBUTION

- Conseil d'État (par sa présidente) et Chancellerie;
- Conseil des régions RAS (par sa présidente), communes vaudoises, UCV, ADCV, Lausanne Région;
- Députées et députés au Grand Conseil;
- Services concernés : DGCS, DGS, SG-DSAS, DGEM, DGNSI, StatVaud, DGAIC;
- Secrétariats généraux des départements concernés : DEF, DFTS, DJES, DADN, DICIRH, DEIEP, DSAS;
- Préfètes et préfets;
- Contrôle cantonal des finances;
- Centres sociaux régionaux et intercommunaux, Prospective et services privés.

## LE CONSEIL

### Présidence

**Laurent Wehrli**, conseiller national

### Vice-présidence

**Christine Chevalley**, présidente du Conseil des régions d'action sociale (CdRAS)

### Représentant-e-s des ARAS et communes

**Emilie Moeschler**, directrice service social Lausanne

**Valérie Induni**, présidente ARAS Morges-Aubonne-Cossonay

**Chantal Weidmann Yenny**, présidente de l'UCV

**Jean-François Clément**, membre du comité de l'UCV

**Alain Jaccard**, président de l'ADCV

### Représentant-e-s de l'État

**Isabelle Moret**, cheffe du DEIEP

**Vassilis Venizelos**, chef du DJES

**Rebecca Ruiz**, cheffe du DSAS

### Secrétariat exécutif

**Caroline Knupfer**, adjointe à la politique sociale et à la formation, DGCS

## CONTACT

Téléphone : 021 316 50 20

E-Mail : [caroline.knupfer@vd.ch](mailto:caroline.knupfer@vd.ch)

**[www.vd.ch/cps-info](http://www.vd.ch/cps-info)**